

**Titre : Evolution n°1 du règlement du FONDS D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES
NAISSANTES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17/03/2015** de délégation de fonction et de signature donnée à **Monsieur Jean-Luc ALGAY, notamment en matière de Développement économique ;**

Vu le **SA 57299** régime temporaire de soutien aux entreprises ou tout autre régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020, pour les entreprises in bonis.

Vu le **Règlement de minimis** pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19

Vu la **délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine** : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020

Vu la **décision du président de la Communauté d'agglomération n°19**, Plan d'aide d'urgence aux entreprises face à l'épidémie du COVID 19, approuvant la création du FONDS D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES NAISSANTES

Considérant la nécessité de prolonger la durée pendant laquelle les entreprises pourront déposer un dossier de demande du FONDS D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES NAISSANTES du fait de la permanence des effets de la crise liée à la pandémie du COVID19,

Considérant que les porteurs de projets bénéficiant d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) au sein de la Couveuse ODACIO de La Rochelle contribue à la dynamique locale et peuvent, à ce titre, être considérés comme des entreprises à part entière,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le 12/06/2020

SLO

ID : 017-241700434-20200612-DEVECO_2020_40-AR

Article 1 :

De reporter la date limite de saisie des demandes pour le FONDS D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES NAISSANTES sur la plateforme aide.eco.agglo-larochelle.fr du 30 juin 2020 au 31 octobre 2020 et de modifier en conséquence l'article III du règlement correspondant.

Article 2 :

De permettre les porteurs de projets bénéficiant d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) au sein de la Couveuse ODACIO de La Rochelle d'être éligibles au FONDS D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES NAISSANTES dans les mêmes conditions que les entreprises de l'agglomération et de modifier en conséquence l'article I du règlement correspondant.

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le **12 JUIN 2020**

P/ le Président et par délégation,

Monsieur Jean-Luc ALGAY



VICE-PRÉSIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le 12/06/2020

SLOW

ID : 017-241700434-20200612-DEVECO_2020_40-AR

Aide Entreprise Naissante COVID 19



REGLEMENT

Mis à jour le 11/06/2020

Exposé préalable :

Afin de compléter les mesures prises par l'Etat et la région Nouvelle-Aquitaine, ce fonds de soutien d'urgence répond au besoin de trésorerie lié à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus. Ce fonds s'adresse aux entreprises naissantes créées et/ou avoir commencé son activité entre le 01/01/2020 et le 16/03/2020 dont le siège ou l'établissement principal et l'activité sont basés sur les communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et ayant été sévèrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID 19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi.

I. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le fonds de soutien d'urgence s'adresse aux entrepreneurs remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous :

- Rencontrer des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts en totalité par les autres dispositifs publics ou privés sollicités (l'entreprise pourra cependant être bénéficiaire du Fonds National de Solidarité),
- Tous les secteurs d'activité sont éligibles, y compris les porteurs de projets bénéficiant d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) au sein de la Couveuse ODACIO de La Rochelle et à l'exception des *SCI, des sociétés de promotion immobilière, des sociétés d'intermédiation financière, d'assurance, des holdings* (les professions libérales même médicales ou paramédicales sont éligibles),
- Avoir son siège ou son établissement principal et son activité principale sur le territoire La Communauté D'Agglomération de la Rochelle (CDA La Rochelle),
- Activité principale de l'entrepreneur,
- Ne pas dépendre à plus de 24% d'une autre société,
- Employer moins de 11 salarié(s) en équivalent temps plein (au sens consolidé groupe),
- Être créé et/ou avoir commencé son activité à compter du 01/01/2020 jusqu'au 16/03/2020 (le dispositif s'applique aux reprises d'entreprises),
- Percevoir des revenus personnels 2019 pour le dirigeant, inférieurs à 60 000€,
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19),
- Compléter un dossier avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt économique communautaire le justifie.

II. LE DISPOSITIF

1. Nature de l'aide et modalités de versement

L'aide prend la forme **d'une subvention forfaitaire unique de 3 000€, versée en une seule fois après validation par les autorités compétentes.**

2. Suivi des bénéficiaires

Le bénéficiaire du dispositif « Entreprise Naissante » s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

3. Sincérité des informations communiquées

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

III. INSTRUCTION DE DOSSIERS

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme qui sera proposée par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle à compter de fin avril, début mai 2020 et accessible à partir de notre site web aggl-larochelle.fr, et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 30/06/2020.

L'aide aux entreprises naissantes devra être octroyée par La Communauté de d'Agglomération de la Rochelle avant le 31/12/2020.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, Expert-Comptable,...).

IV. INFORMATION ET TRANSPARENCE

Afin de permettre à la Région Nouvelle Aquitaine de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération de La Rochelle lui transmettra chaque année avant le 30 mars un relevé des aides attribuées. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondants à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'Intérieur/ Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

V. REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaiteront pourront compléter les aides de la Région Nouvelle-Aquitaine sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »